



POUVOIR ADJUDICATEUR

DIECCTE Guyane
859 rocade de Zéphir
BP 6009
97306 Cayenne Cedex
Téléphone : 05 94 29 54 31
Télécopie : 05 94 29 53 66

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

DU 14/10/2019

ETABLI EN APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS

MPFSE-EVAL-34-2019

Relatif à la réalisation, pour le compte de la DIECCTE Guyane, d'une évaluation de l'impact du Programme opérationnel FSE 2014-2020 de :

L'Axe 3 (OS 4, 5 et 6) « Agir en faveur des demandeurs d'emploi par un accompagnement personnalisé et renforcer l'employabilité des actifs par leur montée en compétences » (Evaluation 3)

et de

L'Axe 4 (OS 7) « Agir contre les phénomènes de pauvreté par un accompagnement global des publics les plus éloignés de l'emploi pour favoriser leur insertion sociale », et notamment du Dispositif d'Accompagnement Global (Evaluation 4)

Le présent CCAP comprend 10 pages

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE	3
1.1 OBJET	3
1.2 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET/OU LOTS	3
1.3 DUREE DU MARCHE	3
1.4 MODE DE FINANCEMENT DU MARCHE	3
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	3
ARTICLE 3 – MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS	4
3.1 MOYENS HUMAINS A METTRE EN ŒUVRE PAR LE TITULAIRE	4
3.2 MOYENS MATERIELS	4
ARTICLE 4 – PRIX DU MARCHE	4
5.1 AVANCE	4
5.1 MONTANT	5
ARTICLE 5 – MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	5
5.1 MODALITES DE FACTURATION	5
5.2 MODALITES DE PAIEMENT	5
5.3 RENSEIGNEMENTS COMPTABLES ET BUDGETAIRES	6
ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	6
7.1 OBLIGATION DE SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE	6
7.2 OBLIGATIONS LIEES A LA PARTICIPATION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN	7
7.3 RESPECT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL	7
7.4 ASSURANCES	7
ARTICLE 8 - PENALITES	7
8.1 PENALITES DE RETARD	7
8.2 PENALITE POUR MAUVAISE EXECUTION	8
8.3 PENALITE POUR NON-RESPECT DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	8
ARTICLE 9 – REMPLACEMENT D’UN OU DES INTERVENANTS	8
ARTICLE 10 – RESILIATION DU MARCHE	8
10.1 DENONCIATION	8
10.2 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE	9
10.3 RESILIATION DU FAIT DU COMMANDITAIRE	9
10.4 RESILIATION POUR FORCE MAJEURE	9
ARTICLE 11- SOUS -TRAITANCE	9
ARTICLE 12 – REFACTION	9
ARTICLE 13- LITIGES ET DROIT	<u>109</u>

ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE

1.1 Objet

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une prestation d'évaluation de l'impact du Programme Opérationnel (PO) FSE Guyane Etat 2014-2020, au regard de deux des cinq axes d'intervention du FSE en Guyane.

1.2 Décomposition en tranches et/ou lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Le marché est constitué de deux parties :

- L'Evaluation 3, qui concerne l'évaluation de l'Axe 3 (OS 4, 5 et 6) « *Agir en faveur des demandeurs d'emploi par un accompagnement personnalisé et renforcer l'employabilité des actifs par leur montée en compétences* »
- L'Evaluation 4, qui concerne l'évaluation de l'Axe 4 (OS 7) « *Agir contre les phénomènes de pauvreté par un accompagnement global des publics les plus éloignés de l'emploi pour favoriser leur insertion sociale* », et notamment du *Dispositif d'Accompagnement Global*

1.3 Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale de trois mois à compter de sa date de notification.

1.4 Mode de financement du marché

Le présent marché est financé par des crédits du Fonds social européen au titre de l'Objectif spécifique : « Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel et appuyer sa mise en œuvre » de l'Axe 6 « Assistance technique » du Programme Opérationnel FSE Guyane Etat 2014-2020.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé par l'administration fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes dont l'exemplaire conservé par l'administration fait seul foi ;
- Le règlement de consultation (RC) dont l'exemplaire conservé par l'administration fait seul foi ;
- Lettre de candidature (DC1)
- Déclaration du candidat individuel ou membre du groupement (DC2)
- La proposition technique et méthodologique du titulaire dont l'exemplaire conservé par l'administration fait seul foi.

Le présent marché se déroule sous le cadre général du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié à la date d'engagement par le prestataire.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations doivent être conformes aux stipulations décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), relatif au présent marché.

3.1 Moyens humains à mettre en œuvre par le titulaire

Le titulaire prendra toutes les dispositions pour mobiliser les moyens humains nécessaires à la réalisation de la prestation avec des profils conformes aux résultats attendus. Il convient donc de présenter les CV des chargés de mission intervenant dans le cadre de ce marché. Les candidats s'engagent à mettre à disposition les moyens humains nécessaires au plus tard dans les 15 jours ouvrés suivant la date de notification de chaque bon de commande. Les candidats s'engagent à désigner un unique intervenant pour assurer la fonction d'interlocuteur du pouvoir adjudicateur pour la conduite et le suivi du marché et des prestations.

Conformément à l'article 10 du présent CCAP, le marché pourra faire l'objet d'une résiliation à l'initiative du pouvoir adjudicateur si les moyens mobilisés ou si les résultats en cours de prestation ne sont pas de nature à apporter une réponse satisfaisante au regard de la réglementation et des normes communautaires et nationales en vigueur pour l'application des tâches confiées au titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander au titulaire, sous réserve d'un préavis d'un mois, de changer tout ou partie des moyens humains mobilisés s'il s'avère que les conditions ne sont pas réunies pour mener à bien la prestation.

3.2 Moyens matériels

Le pouvoir adjudicateur pourra mettre à disposition, en tant que de besoin, les bureaux et les équipements informatiques nécessaires à la réalisation de la prestation lorsque les prestations sont exécutées dans ses locaux.

Le titulaire veillera à fournir tous les moyens nécessaires à la réalisation de la prestation dès lors qu'elle s'effectuera en dehors des locaux du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 4 – PRIX DU MARCHE

5.1 Avance

Conformément aux dispositions de l'article 87 du Code des marchés publics, une avance est accordée au titulaire en une seule fois sur la base du montant minimum du marché. Le montant de l'avance est égal à 10 % du montant minimum du marché. Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

5.1 Montant

Le marché est conclu pour un montant total minimum de 25 000 € HT et un montant total maximum de 60 000 € HT sur la durée totale d'exécution du marché.

ARTICLE 5 – MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

5.1 Modalités de facturation

La facturation a lieu après vérification du service fait, c'est-à-dire après réception et admission des livrables par le pouvoir adjudicateur, au terme de l'exécution de la prestation.

Chaque facture est établie en un exemplaire original et doit comporter les mentions légales et les mentions particulières au marché :

- le numéro de l'engagement juridique (CHORUS) qui sera porté sur chaque bon de commande ;
- le numéro du service exécutant : PRFPLTF 973
- la désignation des parties contractantes ;
- l'objet du marché ;
- les coordonnées bancaires ou postales, conformes à celles mentionnées dans le marché (en cas de modification, joindre un nouveau RIB ou RIP) ;
- les natures et les volumes des prestations exécutées, ventilées suivant la typologie fixée au CCTP et au Bordereau des prix unitaires annexé à l'Acte d'engagement ;
- le montant € HT des prestations exécutées ; la date et le numéro de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques (art. 25 de la loi n°2008-776 dite LME) sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro :

<https://chorus-factures.budget.gouv.fr>

S'agissant d'une prestation de services réalisée dans le cadre d'une opération sélectionnée au titre d'un programme opérationnel cofinancé par le Fonds social européen, une copie intégrale des factures sera également obligatoirement à transmettre au format numérique à l'adresse suivante :

Sébastien BLANCHER, Responsable du Service FSE
DIECCTE GUYANE - Pôle 3 E
859, rocade de Zéphir CS 46009 - 97300 Cayenne Cedex
sebastien.blancher@dieccte.gouv.fr
Tél. : 0594.29.54.31

Le responsable du suivi de l'exécution du marché au sein du pouvoir adjudicateur s'assure à partir de ces éléments que le service est fait ; il vérifie notamment que les livrables listés ont bien été produits, ainsi que leur conformité aux attentes formulées dans le CCTP.

5.2 Modalités de paiement

L'Administration se libérera du montant dû au titulaire en application du présent marché par virement au compte dont le relevé d'identité bancaire est joint à l'acte d'engagement.

L'administration procèdera au paiement, après vérification et réception des prestations correspondantes, conformément à l'Acte d'engagement et selon les prestations effectivement réalisées.

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5.3 Renseignements comptables et budgétaires

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances publiques de la région Guyane.

La dépense est imputable sur les crédits de la Mission Travail et Emploi, programme 155.

Imputation budgétaire de la dépense

- programme : 0155
- centre de coûts : DCTSDD0973 (DIECCTE GUYANE)
- centre financier : 0155-CFSE-D973
- domaine fonctionnel : 0155-07-09

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1 Obligation de secret professionnel et propriété

Tous les collaborateurs du titulaire seront tenus conventionnellement au secret professionnel sur toutes les informations auxquelles ils auraient accès dans le cadre du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par l'ensemble de son personnel.

Les résultats sont la propriété du pouvoir adjudicateur. Celui-ci peut librement utiliser et publier les résultats même partiels de la prestation. En cas de publication, celui-ci mentionnera le nom du titulaire (y inclus ses éventuels cotraitants).

Le titulaire s'interdit toute publication relative à sa mission sans l'accord écrit du pouvoir adjudicateur. Il s'engage en outre à garder secret tout document, formule, méthode dont il aurait eu connaissance à cette occasion.

Les outils administratifs ou informatisés conçus par le titulaire dans le cadre de la prestation restent la propriété du titulaire.

Il accorde cependant une licence d'utilisation permanente au pouvoir adjudicateur sans redevance d'usage. Le pouvoir adjudicateur s'interdit toute diffusion de ces outils, même au sein d'autres services de l'Administration, sans accord écrit du titulaire.

7.2 Obligations liées à la participation du Fonds social européen

Le marché est financé par des crédits du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel FSE Guyane ETAT, sur l'Axe n°6 : Assistance technique (cf. article 1.4 ci-dessus).

Ce financement confère au pouvoir adjudicateur, bénéficiaire de l'aide du FSE, au sens de la réglementation communautaire, des obligations particulières. Par le présent marché, le pouvoir adjudicateur impose au titulaire certaines dispositions de nature à lui permettre de respecter certaines de ses obligations liées à son statut de bénéficiaire :

- le titulaire s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur dans un délai de 48 heures suivant la présentation d'un courrier avec avis de réception, les pièces et données prévues au marché et relatives à l'exécution des prestations et des dispositions du marché ;
- en cas de force majeure, le titulaire communiquera au pouvoir adjudicateur dans le délai prescrit ci-dessus, la date à laquelle les données et pièces demandées pourront être fournies, sans que ce nouveau délai ne dépasse 7 jours ouvrés ;
- le titulaire fera mention ou s'assurera de la mention de la participation financière du FSE sur tous les livrables réalisés dans le cadre du marché et sur les supports utilisés ; la charte graphique et les mentions type requises seront communiquées au titulaire du marché au démarrage de la prestation.

7.3 Respect des dispositions du Code du travail

En apposant sa signature à l'acte d'engagement, le titulaire ou son représentant habilité, reconnaît, sous peine de résiliation de plein droit dudit présent marché, que l'ensemble des prestations qu'il réalise ou qu'il sous-traite sont effectuées conformément aux dispositions du code du travail relatives notamment :

- au travail illégal ;
- à l'hygiène et à la sécurité ;
- à l'utilisation de la main d'œuvre étrangère.

7.4 Assurances

Le titulaire déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires pour garantir les dommages corporels et matériels que son personnel, ainsi que toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, pourrait causer au cours de la réalisation du présent marché.

A la demande de la personne publique, le titulaire sera tenu de produire une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité.

ARTICLE 8 - PENALITES

8.1 Pénalités de retard

En cas de non-respect des délais prévus dans le CCTP, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer des pénalités pour retard calculées selon la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 500$$

avec :
P = montant des pénalités
V = valeur de la prestation sur laquelle porte la pénalité
R = nombre de jours ouvrables de retard

8.2 Pénalité pour mauvaise exécution

Le titulaire encours, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées suivant les dispositions ci-après :

- Absence à une réunion pour laquelle le titulaire a été convoqué par l'administration : 100 euros HT par réunion ;
- Non-respect des engagements contractuels définis dans la proposition méthodologique : 100 euros HT par constat. Si le titulaire n'a pas remédié à ce défaut dans les 2 jours, la pénalité sera portée à 150 euros HT.

8.3 Pénalité pour non-respect du dispositif de lutte contre le travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à 8221-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité dont le montant est plafonné à 10% du montant du marché ou au montant des amendes encourues en application de articles L 8224-1, L 82242 et L 8224-5 du code du travail.

ARTICLE 9 – REMPLACEMENT D'UN OU DES INTERVENANTS

Le personnel du titulaire doit être à effectif constant, à charge pour le prestataire de pourvoir au remplacement des absents. Ce remplacement doit se faire sans délai par du personnel de qualification égale ou supérieure à celle du personnel affecté. Toutefois la DIECCTE se réserve le droit de récuser toute personne ne correspondant pas au profil souhaité.

En cas de non-remplacement, l'administration se réserve le droit de résilier le présent marché pour faute du titulaire.

ARTICLE 10 – RESILIATION DU MARCHE

10.1 Dénonciation

Si, pour une raison quelconque, le titulaire du présent acte d'engagement se trouvait empêché d'exécuter la mission qui lui a été confiée, cet acte d'engagement serait résilié de plein droit, quinze jours après l'envoi à cet effet à l'administration signataire de l'acte d'engagement d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

10.2 Résiliation pour faute du titulaire

L'administration se réserve le droit de résilier l'acte d'engagement par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois si elle estime que le prestataire ne remplit pas sa mission avec la compétence et la diligence souhaitées notamment en cas de non-respect du cahier des charges. En cas de résiliation, la liquidation des sommes dues au titulaire sera faite sur production de factures et de services faits non encore payés.

10.3 Résiliation du fait du commanditaire

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, qu'il y ait faute ou non du titulaire, mettre fin à l'exécution du marché avant l'achèvement de celui-ci.

La résiliation a lieu conformément aux stipulations des articles 29 et suivants du CCAG applicables aux marchés publics fournitures courantes et de services

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au titulaire de l'acte d'engagement.

10.4 Résiliation pour force majeure

Les cas majeurs suspendent l'exécution du marché. Les cas de force majeure s'entendent comme les événements qui rendent impossible l'exécution de la prestation. Ils doivent être irrésistibles, imprévisibles et extérieures. Si l'une des parties n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations du fait d'un cas de force majeure, l'autre partie doit être informée de ce fait sans délai. Les parties sont, pendant la durée de cas de force majeure et pour une durée maximale de dix jours ouvrés, suspendues de leurs obligations contractuelles respectives.

Dans l'hypothèse où l'événement constituant le cas de force majeure prolonge ses effets au-delà de cette période de dix jours ouvrés, les parties se rencontrent pour convenir des dispositions à prendre. Si aucun accord ne peut intervenir dans un délai de quinze jours à compter de l'événement constitutif d'un cas de force majeure, le présent marché peut être résilié de plein droit sans qu'aucune des parties ne puissent prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 11- SOUS -TRAITANCE

La sous-traitance ne peut être exécutée que conformément aux dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée. Il est rappelé que le titulaire demeure le seul interlocuteur de la DIECCTE et assure, tant vis-à-vis de lui que de tiers, l'entière responsabilité des prestations du présent marché.

ARTICLE 12 – REFACTION

En cas de non-exécution d'une prestation, le pouvoir adjudicateur ne procède pas au paiement du prix correspondant.

En cas d'exécution partielle d'une prestation, il ne paie que le prix des seuls éléments de la mission réellement exécutés.

ARTICLE 13- LITIGES ET DROIT

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir pour l'interprétation et l'exécution du présent marché. Tout litige persistant sera porté devant le Tribunal administratif de Cayenne.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Signature du pouvoir adjudicateur

Date :